

PERS. 517	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 132	
2 août 1968	

Objet : Classification des Chefs de Bureau Administratif de Centrales Thermiques.

Nous vous communiquons ci-dessous, après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, les classements et définitions des fonctions des Chefs de Bureau Administratif de Centrales Thermiques.

Les présentes dispositions prendront effet du 1er janvier 1967, sous réserve qu'à cette date les critères et attributions ci-après soient effectivement remplis. Dans le cas contraire, il y aura matière à appréciation quant au classement et à la date d'effet. La Commission compétente sera saisie pour avis avec tous les éléments nécessaires.

**Chefs de Bureau Administratif de Centrales Thermiques
(Fonction mixte de technicité et de commandement)**

DÉFINITION GÉNÉRALE

Le Chef de Bureau Administratif est chargé, sous l'autorité du Chef de Centrale et de son Adjoint, de l'ensemble des problèmes administratifs de la Centrale.

A ce titre, cet agent :

- a en charge le bureau administratif de la Centrale, surveille la paie, le pointage, la tenue de la caisse, etc.,
- assure la liaison entre la Centrale et le Service Administratif de l'Unité (Sections « Personnel », « Affaires Générales » et « Comptabilité »).
- informe et renseigne les agents sur tous les problèmes d'ordre administratif ou social qui peuvent se présenter : salaires, situation familiale, accession à la propriété, etc.,
- organise l'accueil des nouveaux embauchés et est responsable de l'organisation et de la discipline des maisons des jeunes,
- est chargé de la gestion et l'entretien des cités du personnel, ainsi que des locaux administratifs et sociaux de la Centrale : bureaux, vestiaires, etc.,
- est chargé des rapports courants entre la Direction de la Centrale et le personnel, les Services médicaux, la S.N.C.F., les collectivités locales, etc.

CLASSEMENT

Les classements ci-après sont basés sur le nombre de tranches de la Centrale et sur le parc immobilier dont les intéressés assurent effectivement la gestion et l'entretien, soit :

- catégorie 8 : dans les Centrales à 1 ou 2 tranches si le parc immobilier est inférieur à 100 logements,
- catégorie 9 ⁽¹⁾ : dans les Centrales à 1 ou 2 tranches si le parc immobilier est égal ou supérieur à 100 logements, dans les Centrales à 3 ou 4 tranches ou plus si le parc immobilier est inférieur à 200 logements,
- catégorie 10 : dans les Centrales à 3 ou 4 tranches ou plus si le parc immobilier est égal ou supérieur à 200 logements.

¹ Catégorie 9 pour la Centrale de Strasbourg, en raison de l'importance de son parc immobilier (sous réserve que les attributions soient remplies).